

GE_GERICHTE A/2734/2024 vom 12. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2734_2024

FR: GE_GERICHTE A/2734/2024 du 12 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/2734/2024 del 12 novembre 2024

Erwägungen

E. 2

Est litigieux le refus d'immatriculer la recourante au motif de l'absence d'équivalence de son baccalauréat général obtenu en juillet 2024.

E. 2.1

L'art. IV.1 de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne du 11 avril 1997 (Convention de Lisbonne - RS 0.414.8), qui consacre le principe de l'acceptation des qualifications acquises à l'étranger, est directement applicable en Suisse. Ce principe s'applique également, comme c'est le cas en l'espèce, lorsque la compétence en matière de reconnaissance relève d'États fédérés, c'est-à-dire des cantons ou de leurs organes (art. II.1 Convention de Lisbonne ; ATF 140 II 185 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.1.1 ; 2C_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.1). Selon cette disposition, chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

E. 2.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce principe de l'acceptation mutuelle, respectivement de la reconnaissance des qualifications obtenues à l'étranger, exige que les certificats attestant de l'aptitude aux études supérieures soient de valeur équivalente ; tel n'est pas le cas en présence de différences importantes (« substantial differences ») dans le système éducatif respectif. La reconnaissance ne peut ainsi être refusée que lorsque l'autorité prouve que la formation qui donne accès à l'enseignement supérieur dans l'Etat d'origine présente de telles différences avec son propre niveau d'exigence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_916/2015 précité consid. 2.1.2 ; 2C_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 3.1 ; Frédéric BERTHOUD, *Étudier dans une université étrangère : L'équivalence académique des diplômes en application de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et des conventions bilatérales conclues entre la Suisse et ses pays limitrophes*, 2012, p. 40 n. 107). Le rapport explicatif du 11 avril 1997 de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, à son art. IV.1, en fournit quelques exemples: différence de durée de la formation influant substantiellement sur le contenu du programme d'enseignement ou la présence, absence ou extension de matières spécifiques, telles que des cours préalables obligatoires ou des matières non académiques, etc. Les universités peuvent néanmoins toujours limiter l'accès à

leurs formations en établissant, par un examen objectif et non discriminatoire du cas d'espèce, que la formation étrangère n'est pas équivalente (ATF 140 II 185 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_28/2024 du 18 juillet 2024 consid. 4.1.1).

E. 2.3

Les recommandations du 7 septembre 2007 de la Conférence des recteurs relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers (ci-après : les recommandations ; https://www.unige.ch/immatriculations/application/files/7816/7353/8161/07-506-Empfehlungen-CRUS_KZA_f.pdf, consulté le 6 novembre 2024) définissent trois critères (ch. 4.1 et 5) qui permettent de comparer les certificats de fin d'études étrangers à la maturité gymnasiale et, plus précisément, de circonscrire la notion de différence substantielle, en se fondant sur les exigences auxquelles un certificat suisse de fin d'études secondaires doit répondre, afin d'être reconnu, qui figurent dans l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 15 février 1995 (ORM - RS 413.11) et dans le règlement du 16 janvier 1995 de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ci-après : RRM). Parmi ces critères figure le contenu de l'enseignement (appelé « canon des branches » ; pour la maturité, art. 9 ORM).

E. 2.4

Chaque partie peut définir elle-même les différences substantielles entre l'enseignement étranger et celui de son propre système ; le fardeau de la preuve incombe à l'autorité qui évalue les qualifications étrangères ; elle doit renverser la présomption d'équivalence en prouvant que les conditions déterminées entre les parties ne sont pas remplies (art. III.3 de la Convention de Lisbonne ; ATF 140 II 185 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.1.2 ; 2C_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 3.1).

E. 2.5

La compétence en matière universitaire appartient aux cantons (art. 62 al. 1 et 63 a contrario de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Selon l'art. 16 al. 1 LU, l'accès à l'université est ouvert à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Le statut fixe les titres donnant droit à l'immatriculation ainsi que les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation. Il fixe également les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celle-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation (art. 16 al. 4 et 41 al. 1 LU).

E. 2.6

Le statut prévoit que sont admis à l'immatriculation les candidates et les candidats qui déposent la demande dans les délais arrêtés par le rectorat et qui possèdent un certificat de maturité gymnasiale, un certificat de maturité suisse, un baccalauréat (bachelor) délivré par une haute école spécialisée, une haute école pédagogique, une haute école de musique ou une haute école d'arts appliqués, une maturité professionnelle suisse, accompagnée du certificat d'examen complémentaire dit « examen passerelle », ou un titre équivalent (art. 55 al. 1 statut). Selon l'art. 55 al. 2 du statut, le rectorat est compétent pour déterminer l'équivalence des titres présentés. L'université édicte les conditions d'immatriculation pour chaque année universitaire (ci-après : les CI - <https://www.unige.ch/immatriculations/conditions>, consulté le 6 novembre 2024). Ces

conditions mentionnent, en préambule, qu'elles ne sont valables que pour l'année académique à venir; elles sont publiées sur le site internet de l'UNIGE en janvier pour l'année académique qui débute en septembre. Elles définissent les conditions de reconnaissance des diplômes étrangers, en se fondant sur les recommandations. Les CI contiennent une liste de pays (p. 6 ss) avec, pour chacun d'entre eux, le nom du diplôme admis, la moyenne requise et, le cas échéant, des exigences supplémentaires. Pour la France, la moyenne générale requise est de 12/20 ; dans l'arrêt 2C_916/2015 précité (consid. 3.2), le Tribunal fédéral s'est référé sans autre examen à la moyenne de 12/20 exigée pour s'immatriculer à l'université de Lausanne.

E. 2.7

Les candidats qui possèdent l'un des titres mentionnés à l'art. 55 al. 1 du statut mais qui ne remplissent pas les éventuelles exigences complémentaires fixées par le rectorat peuvent être admis à l'immatriculation lorsque des circonstances particulières le justifient (art. 55 al. 3 du statut). Selon la jurisprudence, il n'est pas possible pour les autorités universitaires d'adapter les conditions d'immatriculation de cas en cas, car il en résulterait une inégalité de traitement entre les candidats dont la demande d'admission aurait été refusée (ATA/738/2016 du 30 août 2016 et les références citées ; ATA/106/2008 du 12 novembre 2008). Les conditions d'admission et les équivalences des diplômes de fin d'études secondaires ont donc été formalisées dans des directives (ATA/738/2016 précité). Seules des dérogations au sens de l'art. 16 al. 4 LU peuvent être octroyées, à savoir en présence de circonstances exceptionnelles, telles par exemple un cas de rigueur où un titulaire d'un baccalauréat étranger n'aurait pas obtenu la moyenne requise en raison de problèmes médicaux importants (ATA/1115/2017 du 18 juillet 2017 consid. 5 ; ATA/601/2010 du 1^{er} septembre 2010 ; ATA/85/2010 du 9 février 2010 ; exposé des motifs du PL 10103, MGC 2006-2007/XI A 10359).

E. 2.8

Selon l'art. 55 al. 4 du statut, les candidats qui ne possèdent pas l'un des titres mentionnés à l'art. 55 al. 1 du statut peuvent être admis à l'immatriculation s'ils satisfont à quatre conditions cumulatives, parmi lesquelles être âgé de plus de 25 ans et justifier de trois années d'expérience professionnelle.

E. 2.9

En l'espèce, la recourante ne met pas en cause le fait qu'elle n'a pas obtenu la moyenne générale requise, soit 12/20, pas plus que la compatibilité de cette exigence avec la convention de Lisbonne, qui peut en l'état être admise au vu des explications données par l'intimée. Elle demande toutefois une « dérogation » fondée principalement sur la nécessité de poursuivre son cursus académique à Genève afin de pouvoir y poursuivre sa carrière sportive dans un club genevois de niveau national. À cet égard, les seules dérogations possibles aux conditions d'admission sont prévues aux al. 3 et 4 de l'art. 55 du statut. La seconde de ces dispositions n'est d'emblée pas applicable à la recourante, qui a moins de 25 ans. Quant à la première, la jurisprudence l'applique de manière restrictive afin d'assurer non seulement l'égalité de traitements entre candidats mais aussi la sécurité du droit. Le seul exemple cité dans les travaux préparatoires et la jurisprudence est celui du candidat qui n'aurait pas obtenu la moyenne requise en raison de problèmes médicaux importants. Or, l'élément principal mis en avant par la recourante, à savoir son engagement sportif de haut niveau, s'il aurait pu lui permettre dans le système genevois de bénéficier d'aménagements

spécifiques au programme sport-art-études, ne saurait lui permettre d'être admise à l'université sans remplir la condition liée à la moyenne générale du titre de fin d'études secondaires. Il ne peut en particulier être comparé à des problèmes médicaux importants ayant pu empêcher un candidat d'obtenir une moyenne suffisante. Quant aux faits que la recourante soit enthousiaste à propos de son choix de cursus ou qu'elle dispose de certaines connaissances utiles telles qu'un haut niveau d'anglais, ils ne sauraient permettre de passer outre les conditions d'immatriculation généralement valables pour les candidats issus d'un système éducatif étranger. Au vu de ce qui précède, la décision de l'intimée est conforme au droit, si bien que le recours sera rejeté.

E. 3

Aucun émoulement ne sera mis à la charge de la recourante, s'agissant d'une candidate à l'admission à l'Université (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.